

VD_FINDINFO HC / 2024 / 931 vom 11. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___931

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 931 du 11 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 931 del 11 dicembre 2024

Regeste

MANIFESTATION DE VOLONTÉ, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, EXCEPTION OU OBJECTION, PRESCRIPTION, RENONCIATION{SENS GÉNÉRAL}, PÉREMPTION | 18 al. 1 CO, 60 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est ouvert contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée lorsque la décision a été, comme en l'espèce, rendue en procédure ordinaire ou simplifiée (art. 311 al. 1 cum art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. La réponse, déposée en temps utile et répondant aux exigences de forme, l'est également (art. 312 CPC).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (ATF 138 III 378 consid. 4.3.1 ; TF 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.2 et 6 ; Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019 [ci-après : CR-CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4, JdT 2019 II 147 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153 TF 4A_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée

aux juges d'admettre l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 3

L'appelante fait valoir que les renonciations à la prescription concernaient seulement le délai de prescription relatif de l'art. 60 al. 1 aCO et non le délai de prescription absolu de l'art. 60 al. 2 aCO.

E. 3.1

Les renonciations à se prévaloir de la prescription constituent des manifestations de volonté qui doivent être interprétées en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO, valables pour l'interprétation de tous les actes unilatéraux et bilatéraux (cf. TF 5A_771/2022 du 5 avril 2023 consid. 3.3.1 ; TF 4C.383/2006 du 27 février 2007 consid. 3.3). Il s'ensuit que le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 al. 1 CO ; ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 et les références ; ATF 140 III 86 consid. 4.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle des parties qu'il doit recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance) ; il s'agit d'une question de droit (ATF 144 III 43 consid. 3.3 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). En matière contractuelle, lorsque la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi ou d'autres circonstances que le texte de cette clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 ; ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les références ; TF 5A_771/2022 précité consid. 3.3.1 ; ATF 4A_152/2021 du 20 décembre 2022 consid. 5.2.1). Pour procéder à l'interprétation selon le principe de la confiance, il faut se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 p. 67 et les arrêts cités).

E. 3.2

L'appelante fait grief aux premiers juges de n'avoir pas cherché à déterminer la réelle volonté des parties. Il est exact que les premiers juges se sont exclusivement fondés sur une interprétation objective du texte des renonciations à la prescription. Dans la suite de son appel, l'appelante ne fait que se livrer elle-même à une interprétation du sens à donner à ses déclarations. Mais elle revient plus loin (pp. 10 et suivantes) au contexte des renonciations à la prescription. Il convient d'examiner ces moyens en premier lieu.

E. 3.2.1

Le raisonnement tenu par l'appelante est le suivant. Les premiers juges n'auraient pas pris en compte le fait que la dernière déclaration de renonciation à la prescription était en tous points semblable aux précédentes, de 2013, 2014, 2015 et 2016. Or, par ces déclarations,

l'appelante aurait renoncé à se prévaloir de la prescription jusqu'à la fin de l'année correspondante. Comme ces échéances étaient antérieures au délai de prescription absolu, il était dans l'intention de l'appelante, reconnaissable par l'intimée que la renonciation concernait le délai relatif de prescription mais non le délai absolu de l'art. 60 al. 2 aCO. Lorsqu'une partie renonce à invoquer la prescription pour une durée déterminée, elle réserve le cas où celle-ci serait déjà acquise (cf. TF 5C.42/2005 du 21 avril 2005 consid. 2.2), comme l'appelante l'a d'ailleurs fait en l'espèce. Mais il n'y a aucune raison de penser que les parties déterminent exactement les échéances de la prescription absolue et relative – qui plus est en raisonnant comme l'ont fait les premiers juges sur le délai applicable compte tenu des dispositions transitoires du Code civil (art. 49 Titre final CC) – et en tireraient des déductions pour connaître exactement la portée de la renonciation. Par ailleurs, à suivre l'appelante, les premières renonciations à la prescription n'ont pas eu d'effet sur la prescription absolue ; elles étaient prématurées. Mais cela ne signifie aucunement qu'elles ne concernaient pas la prescription absolue. Et on ne peut aucunement en déduire, comme entend le faire l'appelante, que la dernière renonciation qui, elle, avait un effet sur la prescription absolue, ne concernerait que la prescription relative. A l'appui de ce moyen, l'appelante cite un avis de doctrine (Niklaus, La prescription extinctive : modifications conventionnelles et renonciation, Bâle/Neuchâtel 2008, p. 226 et Märki, Der Verjährungseinredeverzicht, Zurich/St.Gall 2023, p. 123 n. 274) selon lequel dans un tel cas – soit lorsque la renonciation à la prescription porte sur une période antérieure à l'échéance de la prescription absolue – il n'y a pas lieu d'ajouter au délai de prescription absolue la durée de la renonciation. Certes, et cela tombe sous le sens, puisqu'une telle déclaration n'a de toute manière pas pour effet de prolonger les délais de prescription, l'auteur de la renonciation renonçant seulement à s'en prévaloir pour une période donnée. Mais cela ne change rien à ce qui précède.

E. 3.2.2

L'appelante se prévaut également du fait que l'intimée a ouvert action précisément dix ans à compter de l'opération. Son argumentation confuse est difficilement compréhensible. Elle semble soutenir qu'il n'y aurait pas eu d'intérêt pour l'intimée de « prolonger » (en réalité d'obtenir une renonciation à se prévaloir de la prescription) le délai décennal de l'art. 60 al. 2 aCO, puisque le délai de péremption de l'art. 10 LRFP n'était pas « prolongeable ». Or, dans la mesure où l'action était également fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'appelante selon les art. 41 ss CO, ce que cette dernière semble admettre, l'intimée avait justement tout intérêt, du fait de la probable péremption de l'action fondée sur la LRFP, à obtenir que l'appelante renonce à se prévaloir de la prescription absolue de l'art. 60 al. 2 aCO. Quant au fait qu'elle ait ouvert action dix ans après l'opération, on ne peut strictement rien en déduire sur la portée de la renonciation litigieuse.

E. 3.2.3

Finalement, toujours du point de vue de l'interprétation subjective, l'appelante expose qu'en pratique, les parties renoncent à la prescription relative en raison de la relative brièveté du délai de l'art. 60 al. 1 aCO, mais que « prolonger le délai de prescription absolu est exceptionnel, voire inexistant ». C'est là une simple affirmation, sans portée aucune. Elle poursuit en faisant valoir que l'on ne saurait présumer une volonté du débiteur d'améliorer la position du créancier que dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour entamer des négociations, ce qui ne serait manifestement pas le cas du délai de l'art. 60 al. 2 aCO. La question n'est pas de savoir si l'on doit présumer une volonté de l'appelante de favoriser la

position de l'intimée. Il importe de déterminer quel sens il faut donner à la renonciation à invoquer la prescription du 23 octobre 2017. A cet égard, le fait que l'appelante, selon elle, n'avait pas de raison de favoriser la position de l'intimée, en résumé parce que c'était longtemps après les faits, est sans grande importance. On remarquera d'ailleurs qu'en renonçant à se prévaloir de la prescription, une partie ne fait pas qu'améliorer la position de sa partie adverse ; elle se prémunit également contre un acte de poursuite par lequel celle-ci peut aisément interrompre la prescription (cf. TF 5C.42/2005 du 21 avril 2005 consid. 2.2).

E. 3.2.4

Enfin, l'appelante fait valoir qu'une renonciation à la prescription doit être claire et univoque. Elle cite à l'appui de cette considération un arrêt du Tribunal fédéral (TF 4A_495/2011 du 15 novembre 2011) dans lequel la Haute Cour a admis une telle renonciation par actes concluants, en précisant que cela n'était possible qu'en cas d'indices clairs de la volonté du débiteur. Mais, la présente affaire ne concerne pas une renonciation par actes concluants. La question, comme l'admet implicitement l'appelante, est de savoir si sa déclaration était claire ou non, ce qui conduit à l'interprétation subjective de l'acte.

E. 3.2.4.1

Le contenu de la renonciation à la prescription du 23 octobre 2017 est le suivant :

■ Q. _____ AG renonce par la présente à l'exception de prescription concernant les droits de N. _____ (...) dans la mesure où ces droits ne sont pas encore prescrits. Cette déclaration de renonciation à la prescription ne peut être considérée ni comme une confirmation du bien-fondé des droits réclamés par N. _____ ni comme une reconnaissance de dette de Q. _____ AG. La renonciation à l'exception n'a pas pour effet de réactiver des droits déjà prescrits. Après l'expiration de la prescription, toute interruption ou suspension est exclue; la présente déclaration de renonciation n'a en outre aucune incidence sur le délai de déchéance. ■ L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir appliqué « sans fondement légal, jurisprudentiel ou même doctrinal » une présomption selon laquelle la renonciation concernait aussi le délai de prescription absolu de l'art. 60 al. 1 aCO. Les premiers juges n'ont appliqué aucune présomption, mais ont simplement considéré que les termes « renonce par la présente à l'exception de prescription » signifiaient que l'appelante renonçait à invoquer la prescription. Les termes employés par l'appelante sont parfaitement univoques. Elle a renoncé pour un temps déterminé à l'usage du droit d'invoquer la prescription. Il n'y avait strictement aucune raison de considérer que cela aurait signifié que l'appelante renonçait à se prévaloir de la prescription eu égard au délai de l'art. 60 al. 1 aCO, mais non eu égard au délai de l'art. 60 al. 2 aCO. Cela reviendrait à compléter le texte de la renonciation pour limiter les effets de celle-ci, comme tente précisément de le faire l'appelante.

E. 3.2.4.2

L'appelante tire argument du fait que ses déclarations de renonciation à la prescription mentionnent qu'elles n'ont aucun effet sur le « délai de déchéance ». Selon elle, ce serait à tort que les premiers juges ont considéré que cette mention ne se référait qu'au délai de péremption de l'art. 10 LRFP. Elle concernerait aussi la prescription, dans la mesure où celle-ci serait acquise en vertu du délai absolu de l'art. 60 al. 2 aCO. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir deux arguments. Tout d'abord, selon elle, il n'y aurait pas eu de sens à préciser que la renonciation n'avait aucun effet quant à la péremption prévue par la LRFP, dans la mesure où le débiteur ne peut renoncer à un délai de péremption. C'est tout

simplement faux. Il est possible au débiteur de renoncer à se prévaloir de la péremption (TF 4A_532/2017 du 5 avril 2018 cons. 5). On ne voit d'ailleurs pas ce qui l'empêcherait de le faire. Ensuite, l'appelante soutient que le terme de « déchéance » ne serait pas synonyme de « péremption », et que le premier de ces termes a pour sens, selon le Petit Robert, la perte d'un droit ou d'une fonction à titre de sanction. L'appelante en déduit que l'utilisation de ce terme pouvait tout aussi bien concerner la prescription décennale, qui, à son terme, conduit à la perte du droit d'action, que la péremption prévue par la LRFP. Manifestement, l'appelante perd de vue le sens de la prescription. Celle-ci ne consiste ni en une déchéance ni en la perte d'un droit, même à l'issue du délai de dix ans de l'art. 60 al. 2 aCO (qui n'est d'ailleurs pas réellement absolu, puisqu'il peut être interrompu, comme le reconnaît l'appelante). La prescription n'est pas un mode d'extinction de la créance, mais une exception péremptoire permettant au débiteur de paralyser le droit d'action du créancier par suite de l'écoulement du temps. La créance subsiste, en ce sens que le créancier a le droit de poursuivre le débiteur après l'écoulement du temps mais elle est sujette à exception, en ce sens qu'il suffit que le débiteur soulève l'exception péremptoire pour que le droit à l'exécution soit paralysé (TF 5A_416/2019 du 11 octobre 2019 consid. 5.1.1 ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 7^e éd. 2024, nn. 1653, 1665, 1716 ; Pichonnaz, in Thévenoz/Werro [éd.] , *Commentaire romand, Code des obligations I*, 3^e éd. 2021, n. 49 ad art. 127 CO). Il s'ensuit notamment que le juge ne peut retenir la prescription d'office (art. 142 CO), et que si le débiteur s'acquiesce d'une dette prescrite, il le fait valablement et ne peut invoquer un enrichissement illégitime du créancier (Pichonnaz, loc. cit.). Il ne s'agit donc en aucun cas d'une « déchéance », terme qui comme le soulignent les auteurs de l'appel eux-mêmes, signifie la perte d'un droit. Au contraire, la péremption, telle que prévue notamment à l'art. 10 LRFP, que l'on peut aussi ou que l'on devrait selon certains auteurs appeler « déchéance », justement est l'extinction totale du droit subjectif (Pichonnaz, op. cit., n. 7 ad art. 127 CO et les références citées). C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'en précisant que leurs déclarations de renonciation à la prescription ne concernaient pas le « délai de déchéance », l'appelante se référait au délai de péremption de l'art. 10 LRFP, et non à un délai de prescription, fût-il de dix ans.

E. 3.2.4.3

L'appelante tente de faire valoir que la première partie de la phrase « Après l'expiration de la prescription, toute interruption ou suspension est exclue ; la présente déclaration de renonciation n'a en outre aucune incidence sur le délai de déchéance » n'aurait aucune utilité si l'on admettait qu'elle avait également renoncé à se prévaloir du délai de l'art. 60 al. 2 aCO. Ce moyen ne peut qu'être réfuté car il n'a aucun sens discernable. Elle fait aussi valoir que l'expression « en outre » dans la deuxième partie de la phrase ne peut qu'être grammaticalement destinée à compléter la phrase précédente, ce qui est juste, et que cela signifierait que la suite se référerait aussi bien au délai de prescription de l'art. 60 al. 2 aCO qu'au délai de péremption de l'art. 10 LRFP, ce qui est manifestement faux. Au contraire, il est jusque-là question de prescription, et, dans la deuxième partie de la phrase, il est question de déchéance, c'est-à-dire de péremption. Enfin, l'appelante mentionne, en se référant à un auteur isolé (Chappuis, *La péremption en droit de la responsabilité civile*, in Werro [éd.], *Le temps dans la responsabilité civile*, pp. 107 ss, 119), que le délai de l'art. 60 al. 2 aCO comme délai de prescription n'aurait pas toujours été « admis en pratique », sans toutefois oser affirmer que le texte de la loi « se prescrit par » et le titre marginal « prescription » signifieraient que ce délai (qui peut être interrompu, cf. ATF 123 III 213) ne concernait pas une prescription.

E. 4

En conclusion, l'appelante a renoncé à se prévaloir de la prescription jusqu'au 31 décembre 2018. C'est en vain qu'elle soutient que cette renonciation concernait uniquement le délai de l'art. 60 al. 1 aCO et non celui de l'art. 60 al. 2 aCO.

E. 5

Partant, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'appelante qui succombe supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC) qui seront réduits à 4'000 fr., en application des art. 4 al. 1 et 6 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), le montant auquel on parvient en application de l'art. 62 al. 1 TFJC (soit 13'429 fr.) étant en disproportion manifeste avec la nature, l'ampleur et la difficulté de la présente cause. Obtenant gain de cause et ayant agi par le concours d'un mandataire professionnel, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC), qui peuvent être arrêtés à 4'000 fr., en application de l'art. 20 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), au vu de la disproportion manifeste existant entre la fourchette applicable selon l'art. 7 TDC (de 6'000 fr. à 40'000 fr.) et le travail effectif du conseil de l'intimée dans le cadre de ses déterminations du 4 avril 2024.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.